



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

(CCAP N° 2026_BLB_TVX_ETANCHEITE du 22 juillet 2026)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Région académique Hauts-de-France

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Région académique Hauts-de-France
Service de région académique de la politique immobilière (SRAPI)
Madame Alice HERMAN, Cheffe du SRAPI

Objet du marché

Travaux de réfection de l'isolation et de l'étanchéité de toitures-terrasses sur le site regroupant des services de l'éducation nationale à Bruay-la-Buissière

Le présent CCAP comporte 1 annexe.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1. Objet du marché	4
1.2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
1.3. Intervenants et forme des notifications.....	4
1.4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	7
1.5. Contrôle des coûts de revient.....	8
1.6. Dispositions générales.....	8
1.7. Clauses de réexamen du marché public.....	15
1.8. Ordres de service	19
1.9. Propriété intellectuelle.....	19
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	20
2.1. Pièces contractuelles.....	20
2.2. Planning contractuel – comptes rendus de chantier – opposabilité.....	21
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	22
3.1. Tranche(s) optionnelle(s).....	22
3.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes... ..	22
3.3. Variation dans les prix.....	24
3.4. Modalités particulières de paiement	25
3.5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	26
3.6. Augmentation du montant des travaux	26
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	27
4.1. Délai d'exécution	27
4.2. Prolongation des délais d'exécution.....	27
4.3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	27
4.4. Autres pénalités.....	28
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	31
5.1. Retenue de garantie	31
5.2. Avances	31
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 33	
6.1. Provenance des matériaux et produits	33
6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	33
6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 33	
6.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	33
ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES 34	

7.1.	Déclaration d'intention de commencer les travaux	34
7.2.	Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	34
7.3.	Réalisation des travaux à proximité de réseaux	34
7.4.	Piquetage général.....	34
7.5.	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	34
ARTICLE 8.	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	35
8.1.	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	35
8.2.	Etudes d'exécution des ouvrages.....	35
8.3.	Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément	36
8.4.	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	36
8.5.	Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	38
8.6.	Registre de chantier.....	38
8.7.	Alimentation de la plateforme documentaire – Constitution du dossier des ouvrages exécutés (DOE)	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 9.	CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	39
9.1.	Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	39
9.2.	Réception.....	39
9.3.	Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	40
9.4.	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	40
9.5.	Documents fournis après exécution	40
9.6.	Délai de garantie	41
9.7.	Garanties particulières.....	41
9.8.	Décompte final.....	41
ARTICLE 10.	RESILIATION	43
ARTICLE 11.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	44
11.1.	CCAG.....	44

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Elles concernent des **travaux portant sur l'opération de réfection de l'étanchéité de la toiture du site Ile-de-France à Bruay-la-Buissière.**

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

Services déconcentrés de l'éducation nationale

137 Rue Île de France

62700 Bruay-la-Buissière

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1.2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

En application de l'article L. 2113-11 du CCP, l'opération de travaux n'est pas allotie, la division en lots séparés rendant l'exécution techniquement complexe ou financièrement plus coûteuse.

1.3. Intervenants et forme des notifications

1-1.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-1.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre IV. Il remet également les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP :

1° La nature des prestations sous-traitées ;

2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;

4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

Les demandes peuvent-être envoyées par mail à l'adresse suivante : srap.achats@region-academique-hdf.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Lille

Service de région académique de la politique immobilière (SRAPI)

A l'attention de Madame Marie MARBAIX

144 rue de Bavay, 59033 LILLE CEDEX

1-1.3. Conduite d'opération

Sans objet. La conduite d'opération est assurée par le service de région académique de la politique immobilière (SRAPI).

1-1.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

AGAMÈDE

Représenté par Monsieur Philippe BEAUMONT

Mail : contact@agamede.fr

Tél : 03 23 20 37 15

Port : 06 88 70 31 26

Il est chargé d'une mission comprenant :

- Les études d'avant-projet (AVP) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- Visa des études d'exécution (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;
- La mission OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination).

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

1-1.5. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

La mission de contrôleur technique est en cours d'attribution.

1-1.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est en cours d'attribution.

1-1.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La mission d'OPC est assurée par le maître d'œuvre.

1-1.8. Autres intervenants

Sans objet.

1-1.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

La cheffe du service de région académique de la politique immobilière (SRAPI) ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5) ;
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP (CCAG art. 3.6.2.4) ;
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6) ;
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6) ;
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2) ;
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2) ;
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4) ;
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1) ;
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3) ;
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2) ;
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2).

1-1.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai(s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

1.4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-1.11. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter (et à faire respecter par son personnel) le secret le plus absolu concernant les informations et documents auxquels il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.10 du présent CCAP.

1-1.12. Sites sensibles

Sans objet.

1-1.13. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des

mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.11 du présent CCAP.

1.5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1.6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, **les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail**.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le ministère de l'Éducation nationale, à l'adresse suivante : <https://www.aproval.com/fr/achats/>.

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage **la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail**. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, exclusivement via la plateforme APROVALL (<https://www.aproval.com/fr/achats/>).

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

*Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.*

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.9.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie adaptés au risque de l'opération objet du marché.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la démolition d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception ;
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa (leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa (leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat desdits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses (leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son (leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses (leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses (leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au maître d'ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son (leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du CCP, l'acheteur peut passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après

mise en concurrence.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux. Les conditions d'exécution des prestations prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection de l'environnement et progrès social.

Les exigences environnementales applicables au présent marché sont les suivantes :

- La qualité et précision des dispositions techniques prévues pour optimiser la gestion, le contrôle et le suivi des déchets ;
- La qualité et précision des dispositions techniques prévues pour optimiser la prise en compte de l'environnement à toutes les phases du projet ;
- L'utilisation de matériaux sobres en ressources fossiles et en énergie ;
- La qualité environnementale des matériaux ;
- La dématérialisation des livrables ;
- L'obligation pour chaque titulaire d'établir un Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED).

Mise en place et validation du SOGED

Chaque entreprise titulaire mettra en place un SOGED et le soumettra au maître d'œuvre pour validation.

Conformément à la réglementation en vigueur les déchets seront triés par catégories. Le tri sur chantier sera privilégié. Les déchets seront dans la mesure de l'existence des filières, valorisés par le réemploi ou le recyclage, seul le déchet ultime au sens de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 pourra être mis en centre de stockage agréé.

Il est rappelé que depuis le 1er juillet 2002, les entreprises sont dans l'obligation soit de valoriser ces déchets, soit, si ces déchets sont considérés comme ultimes, de les acheminer vers des centres de stockages appropriés.

Aucune incinération ou destruction par le feu n'est autorisée sur le site.

L'entreprise sera chargée de l'organisation liée à la gestion du traitement des déchets et devra donc adjoindre à sa proposition, une procédure d'élimination des déchets dans les filières adéquates. La personne désignée (nominativement) par l'entreprise pour être responsable du suivi qualité devra être présentée au Maître d'œuvre pour être agréée.

Les principes de l'organisation de chantier permettant la maîtrise des nuisances vis-à-vis du voisinage, le respect de l'environnement et la gestion des déchets de chantier par l'organisation du tri sont définis ci-après. Cette gestion aura pour cibles :

- Le chantier lui-même avec la définition des techniques employées et l'organisation du tri des déchets de chantier,
- Le mode de stockage des déchets et son organisation,

- Les flux entrants avec la définition des engins et matériels utilisés ainsi que des matériaux et produits mis en œuvre,
- Les flux sortants avec l'organisation de l'évacuation des déchets et la maîtrise des nuisances générées.

Elle nécessitera un renforcement de la préparation du chantier.

L'entreprise devra, dès le début des travaux, recenser les produits nocifs (colles, peintures, huiles, etc.).

Des systèmes de collecte et de rétention étanches de ces produits polluants et dangereux devront être prévus sur le chantier en vue de leur élimination.

L'Entreprise mettra en place une organisation permettant de trier les déchets par groupes : les inertes (gravats, béton sans ferrailles, métaux...), les cartons, les emballages plastiques, le bois, les chutes de câble, les ferrailles, le tout-venant, ...

Cette répartition des déchets triés pourra être adaptée aux filières d'élimination existant localement. L'Entreprise privilégiera une filière polyvalente (récupération de plusieurs types de déchets).

Les différentes bennes de collecte seront, dans la mesure du possible, regroupées géographiquement à proximité des lieux de travail. L'entreprise installera à proximité de chaque benne de collecte, un panneau précisant (sous la forme de pictogrammes éventuellement) les déchets acceptés dans la benne. Les consignes de tri doivent être simples afin que tout intervenant sur le chantier les comprenne et les applique.

L'entreprise indiquera dès le début du chantier, la destination prévue des déchets. D'autre part, l'entreprise établira des bordereaux numérotés de suivi des déchets de chantier précisant :

- L'identification du producteur,
- L'identification du transporteur,
- L'identification de l'éliminateur et le type d'installation (centre de tri, centre de stockage, incinération, valorisation...).

L'efficacité de la démarche de gestion des déchets nécessite obligatoirement une sensibilisation constante du personnel par le responsable du suivi qualité.

L'entreprise pourra pousser son implication dans le développement durable en implantant un composteur pour les matières organiques des intervenants (ex : issus déchets de repas).

Tous les gravats, les terres provenant des fouilles, les divers déchets seront chargés et évacués selon les possibilités locales, à une décharge agréée publique ou privée, et conformément aux prescriptions notées ci-dessus.

Il est rappelé que toute décharge sauvage est interdite.

Un exemplaire du SOGED est à rendre sous format papier et un reproductible sous format informatique, pouvant être exploité sous OFFICE™ (.doc, .xls) et ACROBAT READER™ (.pdf) pour les textes et les images et sous AUTOCAD™ (.dwg) et ACROBAT READER™ (.pdf) pour les plans.

Le SOGED devra être remis au Maître d'œuvre avant la fin de la période de préparation des travaux.

Tri, gestion et évacuation des déchets

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque entreprise titulaire :

- déposera sélectivement les matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, plastiques rigides, PVC, menuiseries vitrées, inertes, etc.) en s'appuyant sur les consignes de tri de l'organisme coordonnateur agréé pour le bâtiment (OCAB) ;

- contractualisera avec un gestionnaire de déchets référencé par un éco-organisme (Valobat ou équivalent) afin de bénéficier de la prise en charge des coûts de traitement des déchets triés ;
- déclarera le chantier à un éco-organisme (Valobat ou équivalent) en fournissant l'ensemble des informations requises et en précisant le gestionnaire de déchets référencé ;
- prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les pollutions croisées avant la mise en contenants adaptés des déchets.

Le titulaire transmettra au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage à la fin de chaque mois l'ensemble des éléments de reporting relatifs à l'exécution des engagements environnementaux, notamment :

- le tableau de reporting (suivi des engagements du titulaire) ;
- les bordereaux de suivi des déchets ;
- le tableau bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Un récapitulatif complet de ces éléments devra également être transmis à la fin des travaux, au plus tard le jour de la réception des travaux.

Ces documents devront être fournis dans les formats et selon les modalités définies dans le présent document.

1-6.6. Conditions d'exécution relative à la communication du BEGES

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis¹ à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous

¹ Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

1-6.7. Questionnaire Égalité Professionnelle entre les femmes et les hommes

Le Ministère est détenteur des labels « Égalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR. A ce titre, le Ministère sensibilise ses fournisseurs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et les incite à s'engager dans la démarche de labellisation.

Le titulaire est invité à répondre au questionnaire Égalité Professionnelle Femmes/Hommes avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le marché lui a été notifié. Ce questionnaire est disponible à l'adresse suivante :

<https://enq-scolarite.adc.education.fr/SurveyServer/s/bboyer/EgaliteProFH2/questionnaire.htm>

1-6.8. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1.7. Clauses de réexamen du marché public

1-6.9. Adaptation du délai d'exécution

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, les délais d'exécution pourront être adaptés lorsque survient un événement indépendant de la volonté du titulaire et du maître d'ouvrage, rendant impossible le respect des délais contractuels.

Constituent notamment un fait générateur :

- la découverte de réseaux ou d'ouvrages non identifiés ;
- les découvertes de substances dangereuses ;
- des fouilles archéologiques prescrites après remise des offres ;
- des conditions météorologiques exceptionnellement défavorables dépassant les normales saisonnières ;
- la survenance d'une crise sanitaire ou d'un événement de force majeure ;
- un retard imputable à un concessionnaire de réseaux ou à un autre intervenant sur l'opération ;
- les modifications décidées par le maître d'ouvrage ou tout autre événement présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du marché.

Le délai d'exécution est alors prolongé pour une durée strictement nécessaire à la réalisation des prestations.

La prolongation est décidée par le maître d'ouvrage, après analyse du maître d'œuvre, et est formalisée par ordre de service ou avenant lorsque celui-ci est nécessaire.

1-6.10. Prestations supplémentaires rendues nécessaires

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le marché pourra être modifié lorsque des prestations complémentaires deviennent nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage sans modifier la nature globale du marché.

Le fait générateur est constitué par la découverte, en cours d'exécution, de contraintes techniques, géologiques, structurelles ou fonctionnelles qui ne pouvaient être raisonnablement identifiées lors de la consultation.

Les prestations complémentaires peuvent consister notamment en :

- travaux de confortement ;
- adaptations de réseaux ;
- reprises ponctuelles d'ouvrages existants ;
- modifications limitées des quantités.

Les prestations sont rémunérées selon les prix du marché lorsqu'ils existent ou, à défaut, selon des prix nouveaux arrêtés contradictoirement.

La modification est décidée par le maître d'ouvrage et formalisée par avenant.

1-6.11. Évolution des normes ou prescriptions réglementaires

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le marché pourra être adapté lorsque survient, après sa notification, une évolution des dispositions législatives, réglementaires ou normatives applicables aux travaux.

Le fait générateur est constitué par l'entrée en vigueur d'un texte nouveau ou d'une norme rendue d'application obligatoire pendant l'exécution du marché.

Les adaptations peuvent porter notamment sur :

- les matériaux ;
- les procédés constructifs ;
- les performances énergétiques ;
- la sécurité ;
- l'accessibilité ;
- les exigences environnementales.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre les adaptations rendues nécessaires par cette évolution.

Lorsque le coût cumulé de ces adaptations demeure inférieur ou égal à 2 % du montant initial du marché, celles-ci sont réputées comprises dans les obligations contractuelles du titulaire et n'ouvrent droit à aucune rémunération complémentaire.

Lorsque le coût cumulé des adaptations excède ce seuil, les parties procèdent à un réexamen des conditions financières du marché. Seule la fraction des surcoûts excédant le seuil précité peut donner lieu à une adaptation du prix du marché, selon des prix existants ou, à défaut, des prix nouveaux établis contradictoirement.

Lorsque l'évolution des normes ou prescriptions réglementaires affecte le chemin critique du planning d'exécution ou génère des contraintes techniques supplémentaires justifiées par le titulaire, le délai contractuel est prolongé pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des prestations rendues obligatoires.

Le maître d'ouvrage arrête les adaptations à mettre en œuvre. Les modifications sont formalisées par ordre de service ou, lorsqu'elles entraînent une modification des stipulations financières du marché, par avenant.

1-6.12. Substitution de matériaux ou produits

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le marché pourra être

modifié lorsqu'un matériau, équipement ou produit prévu au marché devient indisponible, cesse d'être fabriqué ou fait l'objet d'une évolution technique.

Le fait générateur est constitué par la justification, par le titulaire, de cette indisponibilité ou évolution au moyen de documents émanant du fabricant ou du distributeur.

Le maître d'ouvrage peut autoriser la substitution par un matériau ou un équipement présentant des caractéristiques techniques, fonctionnelles, environnementales et esthétiques au moins équivalentes.

Lorsque cette substitution entraîne une incidence sur le prix ou sur le délai d'exécution, celle-ci est déterminée contradictoirement entre les parties.

La substitution est autorisée par ordre de service ou par avenant lorsque celui-ci est requis.

1-6.13. Découverte de substances, matériaux ou déchets dangereux

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, lorsque, au cours de l'exécution des travaux, des substances, matériaux ou déchets dangereux sont découverts dans l'emprise du chantier alors qu'ils n'étaient pas identifiés dans les documents contractuels ou que leur présence ne pouvait être raisonnablement être déduite des informations communiquées aux candidats lors de la consultation, le titulaire en informe immédiatement le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et met en œuvre, sans délai, les mesures conservatoires nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, conformément à la réglementation applicable.

Sont notamment concernés les matériaux ou produits contenant de l'amiante, les revêtements contenant du plomb, les terres ou remblais pollués, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les polychlorobiphényles (PCB), le mercure ainsi que toute autre substance ou tout autre matériau ou déchet dangereux nécessitant des mesures particulières de prévention, de confinement, de retrait, de traitement ou d'élimination.

La présence de ces substances, matériaux ou déchets dangereux est établie au moyen d'un diagnostic, d'un repérage, d'analyses ou de tout autre constat réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Après constat contradictoire, le maître d'ouvrage peut prescrire toute adaptation rendue nécessaire par cette découverte, notamment la suspension de tout ou partie des travaux concernés, la réalisation d'investigations complémentaires, la modification des méthodes d'exécution, la mise en œuvre de mesures de confinement, de retrait ou de traitement, la réalisation de prestations supplémentaires, l'adaptation du phasage des travaux ou la prolongation du délai d'exécution pour une durée strictement nécessaire.

Lorsque les adaptations prescrites entraînent la réalisation de prestations supplémentaires qui n'étaient ni prévues au marché ni raisonnablement prévisibles lors de la remise des offres, celles-ci donnent lieu à une adaptation des conditions financières du marché. Elles sont rémunérées sur la base des prix du marché lorsqu'ils existent ou, à défaut, au moyen de prix nouveaux établis contradictoirement. Le délai d'exécution est, le cas échéant, prolongé pour la durée strictement nécessaire à la réalisation de ces prestations.

Les modifications apportées au marché sont décidées par le maître d'ouvrage et sont formalisées par ordre de service ou, lorsqu'elles emportent une modification des stipulations financières ou des autres conditions contractuelles du marché, par avenant.

1-6.14. Remplacement ou réorganisation d'un membre du groupement

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, lorsqu'au cours de l'exécution du marché un membre du groupement se trouve dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations qui lui sont confiées ou cesse de participer à l'exécution du marché, le mandataire en informe sans délai le pouvoir adjudicateur. À défaut, tout autre

membre du groupement, le maître d'œuvre ou le pouvoir adjudicateur lui-même peut constater cette situation sur la base de tout élément objectif porté à sa connaissance.

Est notamment regardé comme étant dans l'impossibilité d'exécuter ses prestations tout membre du groupement qui fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, d'une cessation d'activité, d'une interdiction d'exercer, d'une défaillance technique ou financière, qui abandonne le chantier, qui ne répond plus aux sollicitations du mandataire, du maître d'œuvre ou du pouvoir adjudicateur malgré une mise en demeure demeurée sans effet, ou qui manque gravement ou de manière répétée à ses obligations contractuelles.

Aucun membre du groupement ne peut se retirer de sa seule initiative pendant l'exécution du marché.

Lorsque la défaillance est constatée, le pouvoir adjudicateur met le mandataire en demeure de lui présenter, dans le délai qu'il fixe, toute proposition permettant d'assurer la poursuite de l'exécution du marché. Cette proposition peut notamment consister en une reprise des prestations par un ou plusieurs autres membres du groupement, au remplacement du membre défaillant par un nouvel opérateur économique ou en une nouvelle répartition des prestations entre les membres du groupement.

Le pouvoir adjudicateur apprécie la solution proposée au regard des capacités techniques, professionnelles et financières des opérateurs concernés. Il vérifie que cette réorganisation ne modifie pas la nature globale du marché, ne remet pas en cause les conditions essentielles de la mise en concurrence et garantit la bonne exécution des prestations.

Lorsque les autres membres du groupement justifient disposer des capacités suffisantes, le pouvoir adjudicateur peut autoriser la reprise des prestations du membre défaillant sans procéder à son remplacement. À défaut, il peut accepter son remplacement par un nouvel opérateur économique présentant des capacités au moins équivalentes à celles exigées lors de la procédure de passation.

Les adaptations retenues ne peuvent conduire à une modification de l'objet du marché ni à une augmentation du montant du marché.

Lorsque la défaillance du membre concerné est définitivement établie, notamment en cas de liquidation judiciaire, de cessation définitive d'activité, d'abandon du chantier, d'absence persistante de réponse malgré mise en demeure ou de tout autre comportement rendant impossible la poursuite de ses prestations, le pouvoir adjudicateur peut accepter, par avenant, son retrait du groupement et approuver la nouvelle composition du groupement ou la nouvelle répartition des prestations. Cet avenant met fin, à compter de sa date d'effet, aux droits et obligations du membre défaillant uniquement pour les prestations restant à exécuter. Il demeure pleinement responsable des prestations qu'il a exécutées avant son retrait du groupement et reste tenu de l'ensemble des obligations, responsabilités, garanties légales et contractuelles, assurances, pénalités et réparations pouvant résulter de ces prestations ou des manquements commis antérieurement à son retrait. Son retrait du groupement est sans incidence sur les droits du pouvoir adjudicateur d'engager toute action ou recours à son encontre au titre de ces prestations.

Lorsque les prestations du membre défaillant sont reprises par un ou plusieurs autres membres du groupement, les parts respectives d'exécution et, le cas échéant, la répartition des paiements entre les membres du groupement sont adaptées en conséquence. Cette nouvelle répartition est arrêtée d'un commun accord entre les membres du groupement et approuvée par le pouvoir adjudicateur dans l'avenant constatant la réorganisation du groupement.

La modification de la composition du groupement ou de la répartition des prestations est formalisée par un avenant.

Le retrait du membre défaillant du groupement n'emporte aucun transfert de ses responsabilités au profit des autres membres du groupement, sauf dans la mesure où la loi, les stipulations

contractuelles ou la nature du groupement en disposent autrement.

Ce n'est que lorsqu'aucune solution de réorganisation, de reprise des prestations ou de remplacement ne permet d'assurer la poursuite de l'exécution du marché dans des conditions satisfaisantes que le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation partielle ou totale du marché dans les conditions prévues par le CCAG Travaux.

1.8. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1.9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du RMO font seul foi, assorti des documents ci-après :
 - Le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4-1.2 du présent CCAP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, tel que modifié et rendu contractuellement opposable dans les conditions prévues à l'article 2.2 du CCAP relatif à l'opposabilité des comptes rendus de chantier et du planning d'exécution ;
 - Le Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets (SOGED) ;
- Le rapport initial de contrôle technique (RICT) ;
- L'arrêté du permis de construire (PC) ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- La décomposition du prix global forfaitaire ;
- L'offre technique du titulaire, le cas échéant complété par les éléments apportés à l'issue des négociations.

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces du présent marché, ce sont les indications ou stipulations de la pièce ayant le classement prioritaire dans l'énumération ci-avant qui primeront sur les autres.

En tout état de cause, en cas de contestation entre les pièces énoncées au paragraphe ci-dessus, les dispositions les plus favorables à la maîtrise d'ouvrage s'appliquent.

Pièces générales non fournies :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics ;
- La loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et les décrets d'application n°94-1159 du 26 décembre 1994 et n°2003-68 du 24 janvier 2003 ;

- Les lois, décrets, arrêtés, prescriptions du Code de la commande publique, Code du travail, du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation, de l'inspection du travail, de la CRAMIF et de l'OPPBTP ; les normes homologuées en France (NF et EN), les cahiers DTU (cahiers des charges, cahiers des clauses techniques, cahiers des clauses spéciales, y compris additifs, etc.), les règles de calcul DTU, les avis techniques et cahiers du CSTB en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

2.2.Planning contractuel – comptes rendus de chantier – opposabilité

Le planning détaillé d'exécution annexé au marché constitue le planning de référence initial (ci-après « planning de base »). Il fixe les principales échéances contractuelles et sert de base à l'appréciation des délais d'exécution.

Ce planning est un document évolutif. Il peut être mis à jour en cours d'exécution afin de tenir compte de l'avancement réel du chantier, des contraintes techniques, des interfaces entre intervenants et des décisions de coordination prises en réunion de chantier.

Les réunions de chantier donnent lieu à l'établissement de comptes rendus rédigés par le maître d'œuvre et diffusés à l'ensemble des intervenants, y compris le maître d'ouvrage et le titulaire. Ces comptes rendus peuvent comporter en annexe une version actualisée du planning d'exécution.

Les comptes rendus de chantier et leurs annexes n'ont pas, par eux-mêmes, de valeur contractuelle. En revanche, les mises à jour du planning qu'ils contiennent acquièrent un caractère contractuel et deviennent opposables au titulaire dans les conditions définies ci-après.

Le planning actualisé proposé au titre d'un compte rendu de chantier est notifié au titulaire par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre agissant pour son compte. À compter de cette notification, le titulaire dispose d'un délai de trois (3) jours calendaires pour formuler ses observations ou contestations dûment motivées.

À défaut de contestation dans ce délai, le planning actualisé est réputé accepté sans réserve et devient le planning contractuel de référence, se substituant au planning antérieur.

En cas de contestation dans le délai imparti, une réunion de coordination est organisée sans délai afin de rechercher un accord. À défaut d'accord, le maître d'ouvrage arrête le planning contractuel applicable après avis du maître d'œuvre. Ce planning s'impose au titulaire.

Le planning contractuel ainsi arrêté, qu'il résulte d'une absence de contestation ou d'une décision expresse du maître d'ouvrage, est seul opposable pour :

- l'appréciation du respect des délais contractuels ;
- la détermination des retards imputables au titulaire ;
- l'application des pénalités de retard ;
- la coordination des interventions entre entreprises.

Toute modification du planning contractuel ayant une incidence sur les délais contractuels ou sur l'économie du marché est formalisée par ordre de service ou par avenant lorsque les stipulations du marché l'exigent.

Le titulaire demeure tenu d'alerter sans délai le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de toute difficulté susceptible d'affecter le respect du planning contractuel.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Prix du marché

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci-dessus ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3-2.8 ci-après.

3-2.2. Prestations fournies par le maître d'ouvrage

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Application d'un prix global forfaitaire

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans

un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte".

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- la date d'émission de la facture ;
- le numéro de la facture selon la numérotation établie par le titulaire ;
- les coordonnées des co-contractants ;
- les références du marché, intitulé et **numéro d'engagement (EJ)** ;
- le n° du service exécutant : **RECCHOR080** ;
- les coordonnées bancaires du titulaire conformes à celles mentionnées à l'acte d'engagement ;
- le cas échéant, les références du bon de commande ;
- la date de réalisation des prestations,
- la nature des prestations, les références des prestations conformes à la DPGF ;
- les montants totaux HT et TTC ainsi que les taux et les montants de la TVA ;

et sont libellées à l'attention de :

Région académique Hauts-de-France
Service de région académique de la politique immobilière (SRAPI)
À l'attention du pôle comptabilité
144 rue de Bavay, 59033 LILLE Cedex

Pour information, le numéro de SIRET de l'État est le : **110 002 011 00044**.

Les factures doivent comporter les mentions légales mentionnées précédemment sous peine de

rejet. La personne publique ne saurait être tenue pour responsable du rejet d'une facture qui ne respecterait pas ces dispositions.

Le numéro du marché et/ou du bon de commande sont communiqués par la personne publique au titulaire à la notification du marché.

La facturation des éventuels sous-traitants respecte la procédure disponible sur Chorus Pro.

Les annexes au CCAP, sont consultées par le titulaire pour faciliter le traitement des projets de décomptes.

Le document "CCAP_Annexe_1_Facturation" annexé au CCAP, est fourni pour faciliter le processus.

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Prix fermes actualisables

Les prix sont **fermes actualisables** suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est : **BT53 - Étanchéité**

Il est publié :

- Index du bâtiment – BT53 – Étanchéité - Base 2010, sur le site internet de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710985>

3-3.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Le coefficient d'actualisation C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule ci-après, sous réserve que la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieure de plus de 3 mois au mois d'établissement des prix :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

avec I_0 = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;

I_{d-3} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché moins 3 mois.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto liquider la TVA correspondante.

3.4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du CCAG Marchés de travaux, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3.5.Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le maître d'œuvre et à un accord du maître d'ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3.6.Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du maître d'œuvre pris avec accord du maître d'ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

4.1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution figure dans l'acte d'engagement.

L'exécution des prestations débute à compter de l'ordre de service émanant de la maîtrise d'ouvrage et se termine à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux.

4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint à l'offre du titulaire.

4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation du titulaire.

B. Le délai d'exécution commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

C. Le délai de 6 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D. Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire concerné, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé dans l'acte d'engagement.

E. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est annexé au compte-rendu de chantier.

4.2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont applicables, sauf dérogation résultant des clauses de réexamen prévues au présent CCAP.

4.3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à une procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 100 € HT par jour calendaire de retard.

Il est rappelé que les délais d'exécution impartis englobent le repli des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4.4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Ces pénalités sont appliquées sans délai, par simple constatation de la part du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS ou tout autre intervenant dûment habilité.

Les délais mentionnés pour l'application des pénalités sont exprimés en jours calendaires, sauf stipulation contraire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

À la fin des travaux, dans le délai de quatorze (14) jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de cinq cent euros (500€) par jour calendaire de retard.

Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

4-4.2. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à deux cents euros (200 €) par jour calendaire de manquement.

4-4.3. Réunions de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

Le titulaire qui souhaite être excusé d'une réunion de chantier doit en informer le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage au moins 48 heures à l'avance, en motivant sa demande.

L'absence ne sera considérée comme justifiée qu'après validation expresse du maître d'ouvrage. À défaut de validation, l'absence sera réputée injustifiée et assimilée à une absence au rendez-vous de chantier.

Le titulaire peut se faire représenter par un représentant dûment mandaté, disposant des mêmes connaissances techniques et du même pouvoir de décision, sous réserve que cette personne soit préalablement acceptée par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

En cas d'absence ou de retard supérieur à quinze (15) minutes à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à deux cent euros (200 €) par constat.

4-4.4. Pénalités pour absence ou retard de remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)

La remise du DOE constitue une obligation contractuelle distincte de l'exécution des travaux.

Tout retard, incomplétude ou non-conformité du DOE entraîne une pénalité de cinquante euros (50 €) par jour calendaire de retard jusqu'à remise complète et conforme du dossier.

Cette pénalité est indépendante des pénalités de retard d'exécution des travaux.

4-4.5. Pénalités pour non-respect du tri des déchets sur chantier

Tout manquement aux obligations relatives au tri des déchets entraîne une pénalité de cinquante euros (50 €) par jour calendaire d'infraction constatée.

En outre, les déchets et gravois non gérés pourront être enlevés aux frais et dépend de l'entrepreneur fautif par une entreprise spécialisée sur ordre du maître d'ouvrage ou de ses représentants qu'est le maître d'œuvre.

4-4.6. Pénalité pour défaut de transmission du BEGES

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de cinquante euros (50€) est appliquée par jour calendaire de retard.

4-4.7. Pénalités pour défaut de transmission de l'information relative aux considérations environnementales

Si le titulaire n'a pas transmis, dans les deux semaines suivant l'échéance mensuelle ou après réception du chantier, les éléments de reporting prévus au présent document, une pénalité de deux cent euros (200 €) par jour calendaire de retard est appliquée, jusqu'à réception complète des documents attendus.

4-4.8. Clauses sociales

Sans objet.

4-4.9. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

Tout manquement à l'obligation d'affichage relative aux travailleurs détachés entraîne une pénalité de mille euros (1 000 €) par travailleur concerné, par constat.

4-4.10. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de cinq cent euros (500 €).

4-4.11. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

Tout manquement aux obligations de confidentialité entraîne une pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500 €) par infraction constatée, sans préjudice des autres recours du maître d'ouvrage.

4-4.12. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à deux cent euros (200 €) par jour calendaire de retard.

4-4.13. Autres pénalités diverses

Des pénalités ou retenues sont appliquées par le maître d'ouvrage, aux frais du titulaire, sans préjudice possible, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect du délai fixé pour remédier aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves assorties au procès-verbal des opérations préalables à la réception, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 € HT par jour calendaire de retard ;
- En cas de non-respect de la réglementation, des prescriptions relatives à la sécurité, à la santé des travailleurs ou à la signalisation générale du chantier, y compris du non-respect du CCTP, de la note méthodologique de l'entreprise, du plan de retrait ou des stipulations concernant la gestion des déchets du chantier, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € HT par infraction constatée et par jour calendaire.
- En cas de non-respect d'un arrêt de chantier, partiel ou total, décidé par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € HT ;
- En cas de retard dans l'installation du chantier, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 € HT par jour calendaire de retard ;
- En cas de non-respect du périmètre de travaux autorisé, notamment par dépôts de matériel, matériaux, terres ou gravois en dehors des zones prescrites, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € HT par infraction constatée et par jour calendaire ;
- En cas de retard dans la remise ou la diffusion des documents nécessaires aux études, à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plan de retrait, plans d'exécution, SOGED, tableau de suivi des déchets, bordereaux BSD/BSDA, notes de calculs, fiches techniques, études de détail, plans de synthèse, etc.), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € HT par document et par jour calendaire de retard ;
- En cas de non production de la preuve de l'évacuation des déchets de chantier en cours de chantier et après réception du chantier, le titulaire encourt une pénalité de deux cent euros (200 €) ;
- En cas de retard dans la production des justifications et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 250 € HT par jour calendaire de retard ;
- En cas de retard dans le nettoyage du chantier et des voiries alentour, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 250 € HT par jour calendaire de retard ;
- En cas d'absence à une réunion d'étude ou de coordination, ou visite de chantier (un retard perturbant ces réunions et/ou visites pouvant être assimilé à une absence), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 250 € HT par absence.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Retenue de garantie

Une **retenue de garantie de 5 %** est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le **titulaire du marché est une PME** (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à **3 %**.

Le titulaire a la possibilité, au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

L'original de cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire doit être envoyée par courrier postal à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Lille
Service de région académique de la politique immobilière (SRAPI)
À l'attention du pôle comptabilité
144 rue de Bavay,
59033 LILLE Cedex

Une copie de cette garantie ou de cette caution doit également être adressée, avant cette même échéance, par courrier électronique à l'adresse suivante : srapigestion@region-academique-hdf.fr avec en copie : srapiachats@region-academique-hdf.fr.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas présentée lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée.

À défaut de réception de l'original et de sa copie électronique avant la remise de la première demande de paiement, la retenue de garantie est appliquée dès le premier acompte. Dans cette hypothèse, le titulaire est réputé avoir renoncé à la faculté de substituer ultérieurement une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie pour le présent marché. Les sommes prélevées au titre de la retenue de garantie ne pourront dès lors donner lieu à restitution anticipée au titre d'une garantie de substitution.

La retenue de garantie ne s'applique pas au sous-traitant, mais seulement au titulaire du marché public.

5.2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Sous réserve des dispositions des articles L. 2191-2, L. 2191-3 et R. 2191-3 à R. 2191-12 du Code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial TTC du marché lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise (PME) et à 20 % du montant initial TTC du marché dans les autres cas, si la durée du marché, exprimée en mois, est inférieure ou égale à douze (12) mois.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze (12) mois, le montant de l'avance est fixé à 30

%, pour les PME, ou à 20 %, pour les autres entreprises, de douze fois le montant initial TTC du marché divisé par sa durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 60 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

5-2.1. Avance versée aux sous-traitants

Conformément aux articles L. 2191-2, L. 2191-3 et R. 2191-3 à R. 2191-12 du CCP, une avance est versée, sur demande du titulaire, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dès lors qu'ils remplissent les conditions légales ouvrant droit à son versement.

Le droit à l'avance est ouvert à compter de la notification de l'acte spécial ou de sa modification emportant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Le montant de l'avance est calculé sur le montant HT des prestations sous-traitées ouvrant droit au paiement direct. Son remboursement est effectué selon les mêmes modalités que celles applicables à l'avance versée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Compléments et dérogations

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Vérification et surveillance de fabrication

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Sans objet.

7.2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Sans objet.

7.3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Sans objet.

7.4. Piquetage général

Sans objet.

7.5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies dans l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'œuvre :
 - Établissement par le maître d'œuvre des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux.
 - Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le titulaire ;
 - Élaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-dessus en concertation avec les titulaires.
- Par les soins des titulaires :
 - Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 3 semaines suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- du SOGED ;
- établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

La liste détaillée des livrables attendus figure dans le CCTP.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3ème alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8.2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le maître d'œuvre et remises au titulaire.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

- ❖ Les plans seront remis sous le format AUTOCAD™ (.dwg) et ACROBAT READER™ (.pdf) ;
- ❖ Les autres documents sont remis sous format informatique, pouvant être exploité sous OFFICE™ (.doc, .xls) ou LibreOffice™ (.odp), ppt, doc, xls, pour Microsoft Office ou odp pour LibreOffice et pdf. Ils doivent également être remis sous format PDF.

Les documents ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8.3.Échantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8.4.Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation du chantier de l'entreprise

Par dérogation aux articles 9.1.1 et 31.1.2 du CCAG, les sujétions portant sur l'installation du chantier sont précisées dans le CCTP à l'article 2.1.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

La notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé est jointe au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

Si le coordonnateur SPS a connaissance, après le début des travaux, de l'existence de travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L.4532-8 du Code du Travail, il prend toutes les mesures utiles afin de rédiger, avant toute poursuite des travaux, le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) mentionné aux articles R.4532-52 et 53 du Code du Travail.

Les sujétions découlant de la mise en œuvre de ce PGSCSPS sont réglées, le cas échéant, par voie d'avenant.

E - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation du chantier

Les zones de travaux seront délimitées par des panneaux de signalisation, avec des portes d'accès sécurisées, fermées par une serrure de chantier.

Les ascenseurs et escaliers resteront accessibles.

Les ascenseurs ne devront pas être utilisés par les entreprises.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le CCTP.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux. Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il aura causées sur les voies publiques.

8.5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8.6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9.1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Il est fait application de l'article 24.6 du CCAG, lorsque les essais et épreuves de matériaux et produits prévus au CCTP ne sont pas satisfaisants.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire. En complément à l'article 38 du CCAG lorsque les essais et contrôle des ouvrages ne sont pas satisfaisants, le coût supplémentaire est supporté par l'entrepreneur.

9.2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Réception sous réserves

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG Travaux, le titulaire dispose d'un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la décision de réception pour exécuter les prestations non réalisées ayant fait l'objet de réserves.

À l'expiration de ce délai, si tout ou partie des réserves n'a pas été levé, le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter les prestations correspondantes aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la réception prononcée sous réserves ne fait pas courir les délais des garanties prévues au marché. Ces délais ne commencent à courir qu'à compter de la notification de la décision du pouvoir adjudicateur constatant la levée de l'ensemble des réserves.

Réception avec réserves

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.4 du CCAG Travaux relatives à l'établissement du projet de décompte final, lorsque la réception est prononcée avec réserves, le titulaire ne peut transmettre son projet de décompte final qu'après la notification par le pouvoir adjudicateur de la décision constatant la levée de l'ensemble des réserves ou l'autorisant expressément à transmettre son projet de décompte final.

En conséquence, le délai prévu par le CCAG Travaux pour la transmission du projet de décompte final ne court qu'à compter de la notification de cette décision.

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu de remédier aux imperfections, malfaçons et prestations inachevées ayant donné lieu à réserves dans le délai fixé par la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, dans un délai maximal d'un mois à compter de sa notification.

À défaut de levée de l'ensemble des réserves dans ce délai, le pouvoir adjudicateur peut, après

mise en demeure restée sans effet, faire exécuter les prestations correspondantes aux frais et risques du titulaire.

9-2.2. Réceptions partielles

Le maître d'ouvrage se réserve la faculté de prononcer des réceptions partielles portant sur une partie des ouvrages, un ouvrage, une tranche fonctionnelle, une zone ou un bâtiment, dès lors que ceux-ci sont achevés et peuvent être mis en service indépendamment du reste des prestations.

Chaque réception partielle est prononcée dans les conditions prévues par le CCAG Travaux. Elle produit, pour la partie des ouvrages concernée, les mêmes effets que la réception, notamment en ce qui concerne le transfert de la garde des ouvrages, le point de départ des garanties légales et contractuelles, ainsi que la levée des réserves.

La réception définitive de l'ensemble des travaux demeure prononcée à l'issue de l'achèvement complet des prestations restant à exécuter.

En cas de réceptions partielles, la retenue de garantie n'est pas restituée à l'issue de chacune d'elles. Elle est restituée, ou la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire est libérée, dans les conditions prévues par le CCAG Travaux, à compter de la date de la dernière réception partielle correspondant à la réception de l'ensemble des prestations du marché, sous réserve que le titulaire ait satisfait à l'ensemble de ses obligations contractuelles.

Chaque réception partielle fait l'objet d'une décision expresse du maître d'ouvrage, notifiée au titulaire au moyen d'une décision de réception partielle (formulaire EXE6), précisant le périmètre des ouvrages concernés ainsi que, le cas échéant, les réserves formulées.

Les réceptions partielles n'emportent pas établissement d'un décompte général définitif partiel. Un unique décompte général définitif (DGD) est établi à l'issue de la dernière réception partielle, correspondant à la réception de l'ensemble des prestations du marché, dans les conditions prévues par le CCAG Travaux.

9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.5. Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, l'entreprise remettra un dossier des ouvrages exécutés (DOE). Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- ✓ Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- ✓ Les notices de fonctionnement et d'entretien des installations ;
- ✓ Les prescriptions de maintenance ;
- ✓ Les fiches techniques ;
- ✓ Les spécifications de pose ;
- ✓ Les certificats de garantie, des produits et matériels mis en œuvre ;
- ✓ Le constat d'évacuation des déchets.

L'ensemble des documents est remis en langue française.

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats

et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés :

- ❖ Les plans seront remis sous le format AUTOCAD™ (.dwg) et ACROBAT READER™ (.pdf) ;
- ❖ Les autres documents sont remis sous format informatique, pouvant être exploité sous OFFICE™ (.doc, .xls) ou LibreOffice™ (.odp) et ACROBAT READER™ (.pdf) ppt, doc, xls, pour Microsoft Office ou odp pour LibreOffice et pdf.

Les documents ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

L'entreprise doit également fournir **un exemplaire papier du DOE**.

9.6.Délai de garantie

9-6.1. Délais de garantie de parfait achèvement

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique et de l'article 44.1 du CCAG Travaux, la garantie de parfait achèvement couvre l'ensemble des réserves formulées lors des opérations de réception ainsi que celles notifiées au titulaire durant le délai d'un an suivant la réception.

Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai initial de garantie de parfait achèvement, une ou plusieurs réserves demeurent non levées, le délai de garantie est automatiquement prorogé jusqu'à la levée complète de l'ensemble des réserves. Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG Travaux, cette prorogation intervient de plein droit, sans qu'il soit nécessaire pour le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre d'émettre une notification ou une décision expresse.

La levée des réserves est réputée acquise à la date de notification au titulaire de la constatation formelle par le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre. Jusqu'à cette date, le titulaire demeure tenu de toutes les obligations afférentes à la garantie de parfait achèvement.

9-6.2. Autres délais de garantie

Concernant les autres délais de garantie, les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.7.Garanties particulières

Sans objet.

9.8.Décompte final

Dérogation au délai de transmission du projet de décompte final

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2, le titulaire notifie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, le délai imparti au maître d'ouvrage pour notifier le décompte général au titulaire est porté à vingt (20) jours calendaires à compter de la notification

de ce projet de décompte général signé du titulaire.

Le décompte général et définitif est établi dans les conditions prévues à l'article 12.4.3 du CCAG Travaux, lequel s'applique pour le surplus, sous réserve de la dérogation prévue au présent article.

Condition préalable de transmission

Par dérogation à l'article 12.3 du CCAG Travaux, lorsque la réception des ouvrages est assortie de réserves, le titulaire n'est pas autorisé à transmettre son projet de décompte final tant que l'ensemble des réserves n'a pas été intégralement levé.

La transmission du projet de décompte final est subordonnée à la notification par le pouvoir adjudicateur de la décision constatant la levée de la dernière réserve.

En conséquence, le délai prévu par le CCAG Travaux pour la remise du projet de décompte final ne court qu'à compter de cette notification.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Dans les autres cas non couverts par les dispositions ci-dessus, il est fait application du chapitre 6 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

11.1. CCAG

CCAP Travaux		
CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3-3.3	déroge aux articles	13.2.1, 20.1.4 et 20.2 du CCAG
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	19.2.1 et 19.2.2 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 2ème alinéa du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 3ème alinéa du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 8-4.1	déroge aux articles	9.1.1 et 31.1.2 du CCAG
CCAP 8-4.4	déroge à l'article	31.6 du CCAG
CCAP 8-4.8	déroge à l'article	34.1 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1 à 41.3 ; 41.5 ; 12.4 et 41.6 du CCAG
CCAP 9-6.1	déroge aux articles	44.2 du CCAG
CCAP 9-8.1	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 9-8.2	déroge à l'article	12.3 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	53.3.1 du CCAG

Le présent CCAP est lu et approuvé par le candidat.

A, le

Signature et cachet :